



COMMISSION DE DISCIPLINE

MISSIONS

- La Commission de Discipline est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales ayant, à la date de commission des faits, une des qualités prévues par l'article 1^{er} du Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
- Elle statue en première instance, dans le strict respect du Règlement Disciplinaire.
- Elle dispose d'une compétence générale pour engager des poursuites disciplinaires et sanctionner les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes :
 - a) Cas d'indiscipline.
 - b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.
 - c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football Français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.
 - d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football Français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les cas de suspicion de fraude sur identité sont, en première instance, de la compétence de la Commission de Discipline
- Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

- Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

- D'autres Commissions du District peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.